



L'ESSENTIEL DE L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE
DE L'ASSURANCE, DE LA BANQUE ET DE LA FINANCE SÉLECTIONNÉ PAR ASTRÉE
30 SEPTEMBRE 2024 - N° 118

LA REVUE DE PRESSE

24

septembre

Clauses d'exclusions : l'ACPR appelle les assureurs à réviser leurs contrats d'assurance

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (« ACPR ») a incité les organismes d'assurance à revoir l'ensemble de leurs contrats de dommages à la suite d'[une enquête approfondie](#).

Celle-ci portait sur l'application des décisions de justice et les recommandations du Médiateur de l'Assurance concernant les clauses d'exclusion. L'ACPR a étudié 103 contrats d'assurance de dommages destinés aux particuliers, révélant la persistance de clauses d'exclusion imprécises ou non conformes, parfois censurées depuis longtemps par la Cour de cassation. Ces exclusions, notamment liées au défaut d'entretien, au non-respect des règles de l'art, aux dommages causés ou provoqués par l'assuré, ou encore à la négligence de l'assuré, empêchent les souscripteurs de comprendre clairement l'étendue de leur couverture.

L'ACPR demande aux assureurs de mettre en place des dispositifs pour réviser ou supprimer rapidement les clauses d'exclusion non conformes. L'organisme suivra de près les mesures adoptées pour

garantir que les contrats respectent pleinement les décisions juridiques et protègent correctement les assurés.

19

septembre

La CJUE statue sur l'indemnisation des victimes malgré une fausse déclaration lors de la souscription d'une assurance automobile

Par [un arrêt en date du 19 septembre 2024](#), la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE ») a statué sur un litige impliquant un assuré ayant fourni de fausses déclarations.

Dans cette affaire, l'assuré avait souscrit une assurance automobile en affirmant être le seul conducteur du véhicule. Cependant, lors d'un accident, le véhicule était conduit par une autre personne, tandis que l'assuré, en tant que passager, subissait un préjudice corporel. L'assureur a refusé d'indemniser l'assuré en invoquant la nullité du contrat, motivée par la fausse déclaration concernant l'identité du conducteur.

La CJUE a jugé qu'une réglementation nationale permettant à l'assureur de réclamer au passager

victime – également souscripteur du contrat d'assurance et auteur de la fausse déclaration – le remboursement des sommes versées pourrait priver de manière disproportionnée cette personne de la protection que le droit de l'Union européenne accorde aux victimes d'accidents, découlant de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile liée à la circulation des véhicules terrestres à moteur.

Ainsi, la CJUE a précisé que le fait que la victime passagère soit à l'auteur des fausses déclarations lors de la conclusion du contrat d'assurance ne modifie pas sa qualité de tiers-victime, ni la protection qui lui est accordée en cette qualité.



Un nouveau Président nommé à l'AFIB

L'Association Française des Intermédiaires en Bancassurance (« AFIB ») annonce [la nomination de Thierry VANDECASTEELE](#), professionnel du courtage en assurance, en tant que nouveau Président.

Il succède à Sophie MEUNIER POUTOT, mandataire IOBSP.

Astrée vous souhaite une très bonne semaine

Avocats et organisme de formation, nous sommes spécialisés dans les problématiques de distribution des produits d'assurances, bancaires et financiers depuis 30 ans.

Suivez toute notre actualité :

67 avenue Pierre Grenier - 92100 Boulogne Billancourt
Tél. : 01 46 10 43 80

*Ce document est la propriété d'Astrée Avocats.
Toute reproduction interdite.*